



Paris, le 6 janvier 2015

Votre contrat n° AN 514 059

Attestation d'assurance des responsabilités civile et décennale

Generali IARD atteste que M DA COSTA CARLOS, numéro de Siret 43833103500024, demeurant ZA 19 LOT AGREOUS 40550 LEON, est titulaire du contrat n° AN 514 059.

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et décennale pouvant lui incomber du fait de ses seules activités du bâtiment mentionnées ci-dessous :

REVÊTEMENT DE SURFACES EN MATÉRIAUX DURS - CHAPES ET SOLS COULÉS

Réalisation de revêtement de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels (hors agrafages, attaches), chapes et sols coulés.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- étanchéité sous carrelage non immergé,
- protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

REVÊTEMENT DE SURFACES EN MATÉRIAUX SOUPLES ET PARQUETS

Réalisation de parquets collés ou flottants, de revêtements souples, avec ou sans support textile, en tout matériaux plastiques, caoutchouc et produits similaires, ou en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, placages collés ou contreplaqués minces collés) ou tout autre relevant des mêmes techniques de mise en œuvre.

L'activité revêtement de surfaces en matériaux durs, chapes et sols coulés comprend aussi la pose du béton ciré

RESPONSABILITE DECENNALE

Cette attestation d'assurance de responsabilité décennale est délivrée :

- pour les chantiers ouverts entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2015,
- du fait de ses seules activités professionnelles ou missions mentionnées ci-dessus,
- pour les interventions sur des chantiers dont le coût prévisionnel de construction tous corps d'état HT, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 15 000 000 € et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas la somme de 16 500 000 €,
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P,
Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P,
Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,

1 / 5

Pour nous écrire : Generali - Entreprises - Souscription gestion dommages entreprises - 7 bd Haussmann 75440 Paris Cedex 09



Attestation contrat n° AN 514 059

- d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.



Attestation contrat n° AN 514 059

Seules les garanties mentionnées dans le tableau ci-dessous sont souscrites pour les montants précisés :

Garantie décennale des dommages à l'ouvrage après réception	
Nature des garanties	Montant des garanties
I. Garantie obligatoire de responsabilité décennale	
<p>Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances pour des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance. Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code civil.</p> <p>Elle est gérée en capitalisation.</p>	<p>- Habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p> <p>- Hors habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage sans pouvoir être inférieur au coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R.243-3-1 du Code des assurances.</p>
FRANCHISE : 10 % des dommages mini 400 EUR maxi 1700EUR	
II. Garantie de responsabilité en qualité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.</p>	6 000 000 par sinistre
FRANCHISE : 10% des dommages, mini 400 EUR maxi 1700 EUR	

Garantie	Montant	Franchise
Garanties complémentaires à la garantie décennale		
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipements	350 000 EUR	par sinistre, Franchise 10% des dommages, mini 400 EUR maxi 1700 EUR
Dommages aux existants	85 000 EUR	par sinistre, Franchise 10% des dommages, mini 400 EUR maxi 1700 EUR
Dommages immatériels	85 000 EUR	par sinistre, Franchise 10% des dommages, mini 400 EUR maxi 1700 EUR
Responsabilité décennale pour ouvrages non soumis à obligation	3 000 000 EUR	par sinistre, Franchise 10% des dommages, mini 400 EUR maxi 1700 EUR



Attestation contrat n° AN 514 059

Garantie	Montant	Franchise
Dommages en cours de travaux		
Dommages en cours de travaux Tous dommages confondus	500 000 EUR	par sinistre, Franchise 10% des dommages, mini 1 500 EUR maxi 6000 EUR
dont pour les frais de déblais	50 000 EUR	par sinistre, Franchise 10% des dommages, mini 1 500 EUR maxi 6000 EUR

Garantie	Montant	Franchise
Responsabilité Civile Générale		
Tous dommages confondus Ce plafond englobant	9 000 000 EUR	non indexés par sinistre, Franchise : néant
Dommages corporels garantis et Dommages immatériels en résultant Causés par : Fautes inexcusables Accidents de travail Maladies professionnelles	1 500 000 EUR	par période d'assurance quel que soit le nombre de victimes Franchise : néant
Dommages matériels garantis et Dommages immatériels en résultant	2 000 000 EUR	par sinistre, Franchise 10% des dommages, mini 500 EUR maxi 2000EUR
Atteintes à l'environnement d'origine accidentelle	650 000 EUR	non indexés, par période d'assurance, Franchise 3000 EUR par sinistre
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux biens confiés et/ou prêtés	100 000 EUR	par sinistre, Franchise 10% des dommages, mini 750 EUR maxi 2000EUR
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel et Dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti	200 000 EUR	par sinistre, Franchise 10% du montant des dommages mini 2000 EUR maxi 6000 EUR

Garantie	Montant	Franchise
RC Après livraison des travaux, services, produits		
Tous dommages confondus dont	2 500 000 EUR	par période d'assurance, Franchise par sinistre 10% des dommages mini1000 EUR maxi 4000 EUR
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel et Dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti	350 000 EUR	par période d'assurance, Franchise par sinistre 10% des dommages mini3000 EUR maxi 8000 EUR



Attestation contrat n° AN 514 059

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

Pour toute opération d'un coût total prévisionnel de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros hors taxes, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

RESPONSABILITE CIVILE

Cette attestation, également attestation d'assurance de responsabilité civile, est délivrée pour les dommages extérieurs à l'ouvrage pendant et après travaux.

L'Assuré a déclaré que l'effectif de son entreprise n'excède pas 5.

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit. Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Régis Lemarchand